

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES

SERVICE DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE ET DU PERSONNEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

DECRET : N° 80/I68 / du 12/4/80

portant intégration dans la Magistrature Congolaise de Messieurs SOUMBOU-TCHICAYA Georges et ILOKI Auguste, Auditeurs de Justice.

VISAS :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

D.B.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la Magistrature ;
Vu le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée ;
Vu le décret 62/130/IF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

D.C.F.

Vu le décret 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

S.G.F.

Vu le décret 77/571 du 11 Novembre 1977 portant institution, organisation et attributions du Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire ;
Vu les dossiers présentés par les intéressés.
Vu le décret n° 79/706 du 30 Décembre 1979 portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Messieurs SOUMBOU-TCHICAYA Georges et ILOKI Auguste, Auditeurs de Justice, Titulaires de la Licence en Droit et du Diplôme de l'Ecole Nationale de la Magistrature de Paris sont intégrés dans la Magistrature Congolaise et nommés Magistrats de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 830).

.../...

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 12 Avril 1980

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef
de Gouvernement.

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail

Victor TAPIA-TAPIA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

AMPLIATIONS :

PM.CAB	1
MJT/CAB	1
SGAJ/DSJ	4
D.B.	1
D.C.F.	1
Cour Suprême	1
Parquet Général	4
JORPC	1
B/Courrier	1
Intéressés	2.

